

Gouvernement du Québec

## Décret 804-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8507-154-10-0827 (projet n<sup>o</sup> 154151176, autrefois projet n<sup>o</sup> 154100827) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du pont P-03236E et du pont P-03236W, ces deux structures formant le pont de l'Île-aux-Tourtes, au-dessus du lac des Deux Montagnes, sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, situé sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier, autrefois, pour une partie du territoire, dans la circonscription électorale de Nelligan, montrés sur le plan RE-8507-154-10-0827 (projet n<sup>o</sup> 154151176, autrefois projet n<sup>o</sup> 154100827) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72987

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la désignation de madame Annie Beaudin comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;